

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 7 Spécial
Publié le 25 Janvier 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 7 Spécial Publié le 25 Janvier 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté temporaire du 24 janvier 2019 réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements individuels de protection des voies respiratoires les communes du département du Var
- Arrêté temporaire du 24 janvier 2019 réglementant l'achat, la vente au détail et le transport de carburant les communes du département du Var
- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes des catégories A, B, C et D et de munitions, ainsi que de tout objet pouvant constituer une arme par destination, dans les communes du département du Var
- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant interdiction temporaire de vente, transport et utilisation d'articles pyrotechniques, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards dans les communes du département du Var

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté du 15 janvier 2019 relatif à la délimitation de la zone d'interdiction prévue à l'article R. 645-2 du code pénal
- Arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la délimitation de la zone d'interdiction prévue à l'article R. 645-2 du code pénal

PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 déclarant cessibles les propriétés et parties de propriétés, situées sur le territoire de la commune de La Farlède, nécessaires à la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède, au bénéfice de la commune de La Farlède

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° 2539 du 21 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57, sur le territoire des communes de Toulon, La Farlède et de La Garde, en raison des travaux de pose d'un portique de signalisation, entre l'échangeur n° 6 "La Farlède" et le diffuseur de Pierre Ronde /noeud A57/A570 de l'autoroute A57
- Arrêté préfectoral n° 2543 du 24 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50, sur le territoire de la commune de Toulon, en raison des travaux de remplacement de quatre cellules de protection des transformateurs Haute Tension situés dans l'Unité de Ventilation n° 2 du tunnel de Toulon, entre l'échangeur n° 16 "Toulon le Port" au PR 68.900 et l'échangeur n° 17 "Toulon Centre" au PR 72.500



PREFET DU VAR

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE TRANSPORT ET LE PORT SUR LA VOIE PUBLIQUE
D'EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public, les dégradations et les violences constatées lors des manifestations à Toulon les samedis 5, 12 et 19 janvier 2019 ;

Considérant les appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux et la volonté affichée d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Considérant que ces mêmes réseaux sociaux évoquent la confection de projectiles explosifs et font état de la volonté de certaines personnes d'être présentes armées aux manifestations ;

Considérant que pour prévenir, durant la période du 26 au 27 janvier 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par les personnes utilisant des équipements individuels de protection des voies respiratoires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

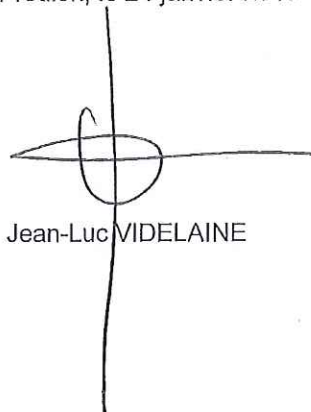
ARTICLE 1 : Le port et le transport d'équipements individuels de protection des voies respiratoires sont interdits sur la voie publique sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du samedi 26 janvier 2019 à 8 heures au dimanche 27 janvier à 18 heures.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les masques de protection papier à destination professionnelle, à usage sanitaire et médical, demeurent autorisés durant cette période.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires du département du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 janvier 2019



Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'ACHAT, LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public, les dégradations et les violences constatées lors des manifestations à Toulon les samedis 5, 12 et 19 janvier 2019 ;

Considérant les appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux et la volonté affichée d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Considérant que ces mêmes réseaux sociaux évoquent la confection de projectiles explosifs et font état de la volonté de certaines personnes d'être présentes armées aux manifestations ;

Considérant que pour prévenir, durant la période du 26 au 27 janvier 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du samedi 26 janvier 2019 à 8 heures au dimanche 27 janvier à 18 heures.

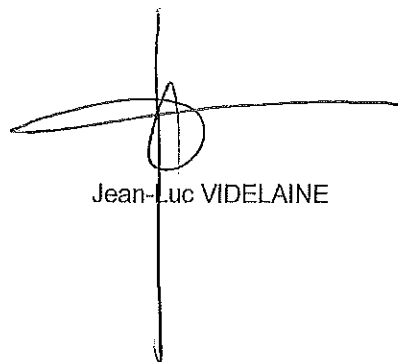
Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires du département du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 janvier 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a circular flourish.

Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT
SANS MOTIF LÉGITIME D'ARMES DES CATÉGORIES A, B, C ET D ET DE MUNITIONS,
AINSI QUE DE TOUT OBJET POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION,
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans l'ensemble du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé à l'occasion de spectacles, manifestations, défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel et de manifestations sportives ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public, les dégradations et les violences constatées lors des manifestations à Toulon les samedis 5, 12 et 19 janvier 2019 ;

Considérant les appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux et la volonté affichée d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Considérant que ces mêmes réseaux sociaux évoquent la confection de projectiles explosifs et font état de la volonté de certaines personnes d'être présentes armées aux manifestations ;

.../...

Considérant que pour assurer, du 26 au 27 janvier 2019, dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport sans motif légitime des armes de catégories A, B, C et D, et de munitions, ainsi que des objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sur le territoire des communes du département du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le port et le transport sans motif légitime des armes de catégories A, B, C et D, et de munitions, ainsi que des objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du samedi 26 janvier 2019 à 8 heures au dimanche 27 janvier 2019 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmeries nationales.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, les maires des communes du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 janvier 2019



Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE, TRANSPORT ET UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, DE FUMIGÈNES ET DE PÉTARDS DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public, les dégradations et les violences constatées lors des manifestations à Toulon les samedis 5, 12 et 19 janvier 2019 ;

Considérant les appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux et la volonté affichée d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Considérant que ces mêmes réseaux sociaux évoquent la confection de projectiles explosifs et font état de la volonté de certaines personnes d'être présentes armées aux manifestations ;

.../...

Considérant que pour prévenir, durant la période du 26 au 27 janvier 2019, dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, il convient d'en réglementer l'usage, la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La cession, la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du samedi 26 janvier 2019 à 8 heures au dimanche 27 janvier 2019 à 18 heures.

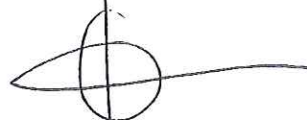
ARTICLE 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période susmentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmeries nationales.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, les maires des communes du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 janvier 2019



Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DES ARMÉES

ARRÊTÉ

relatif à la délimitation de la zone d'interdiction prévue à l'article R. 645-2 du code pénal

LE GÉNÉRAL COMMANDANT
LA DÉFENSE AÉRIENNE ET LES OPÉRATIONS AÉRIENNES

VU le code pénal, notamment son article R. 645-2 ;

VU le code de justice militaire, notamment son article L. 332-4 ;

VU l'arrêté du 28 août 1991 du ministre de la défense désignant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levées ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale ;

VU l'arrêté définissant la limite de la zone protégée du centre d'émission de la station de transmission de la Sainte Baume-Gémenos du 14 juin 2018 ;

VU l'instruction ministérielle n°1544/DEF/CAB/DR du 17 janvier 2017 relative à la défense-sécurité des activités, moyens et installations relevant du ministre de la Défense ;

VU la demande d'arrêté d'interdiction de photographier par lettre N°66/DEF/BA 701/ADJ BASE du 14 février 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Les limites de la zone prévue à l'article R. 645-2 du code pénal, déterminées autour de l'emprise du centre d'émission de la station de transmission de la Sainte Baume-Gémenos, située dans la commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume (83640), dans le département du Var (83) dans laquelle il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levées ou opérations photographiques, sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Les limites de la zone d'interdiction, identiques à celles de la zone protégée du site, seront matérialisées par la pose de pancartes ainsi libellées :

« DÉFENSE DE PHOTOGRAPHER – Article R. 645-2 du code pénal ».

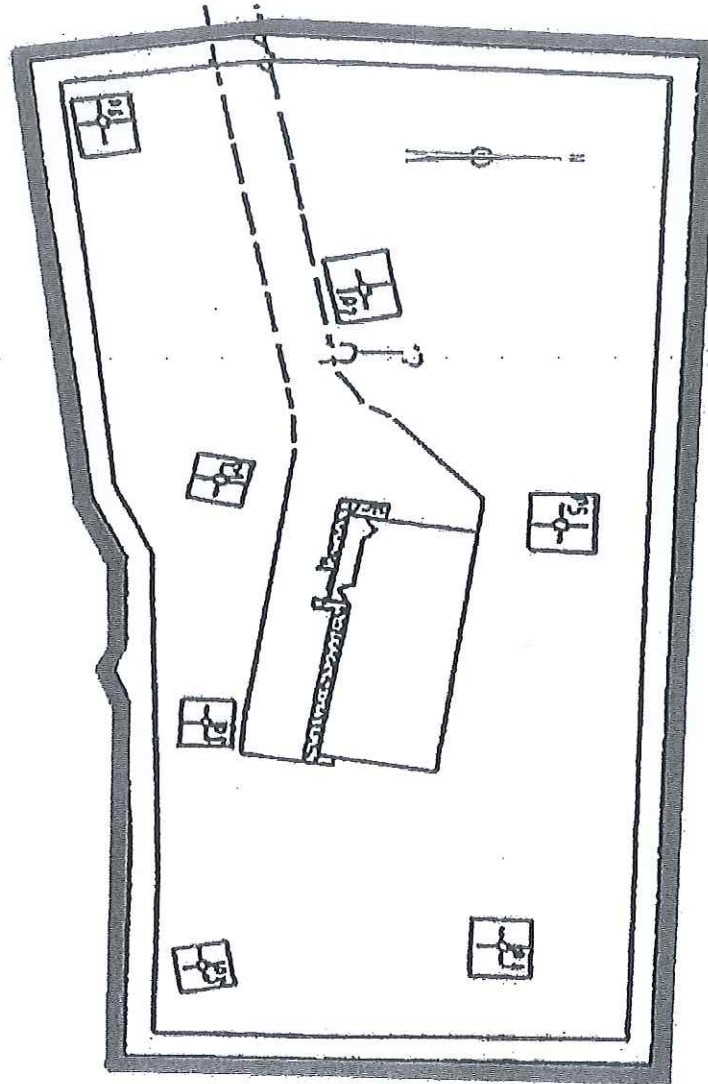
Article 3

Messieurs le préfet du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de Marseille, le commandant du groupement Sud de la gendarmerie de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Limonest*, le *15 janvier 2019*



ANNEXE
A l'arrêté du 13 janvier 2019



0 6 12 m
Limite d'interdiction de photographier

Dénomination et localisation de l'emprise :

EAR 00.945 La sainte Baume

83640 Le PLAN d'AUPS / SAINTE BAUME

Opérateur d'importance vitale :

Monsieur le chef d'état-major de l'armée de l'air

CFA responsable de la sécurité-protection du site :

Monsieur le général commandant la BA 701 et l'Ecole de l'air



MINISTÈRE DES ARMÉES

ARRÊTÉ

relatif à la délimitation de la zone d'interdiction prévue à l'article R. 645-2 du code pénal

LE GÉNÉRAL COMMANDANT
LA DÉFENSE AÉRIENNE ET LES OPÉRATIONS AÉRIENNES

VU le code pénal, notamment son article R. 645-2 ;

VU le code de justice militaire, notamment son article L. 332-4 ;

VU l'arrêté du 28 août 1991 du ministre de la défense désignant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levées ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale ;

VU l'arrêté définissant la limite de la zone protégée du centre de réception de la station de transmission de la Sainte Baume-Gémenos du 14 juin 2018 ;

VU l'instruction ministérielle n°1544/DEF/CAB/DR du 17 janvier 2017 relative à la défense-sécurité des activités, moyens et installations relevant du ministre de la Défense ;

VU la demande d'arrêté d'interdiction de photographier par lettre N°66/DEF/BA 701/ADJ BASE du 14 février 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Les limites de la zone prévue à l'article R. 645-2 du code pénal, déterminées autour de l'emprise du centre de réception de la station de transmission de la Sainte Baume-Gémenos, située dans la commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume (83640), dans le département du Var (83) dans laquelle il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levées ou opérations photographiques, sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Les limites de la zone d'interdiction, identiques à celles de la zone protégée du site, seront matérialisées par la pose de pancartes ainsi libellées :

« DÉFENSE DE PHOTOGRAPHER -- Article R. 645-2 du code pénal ».

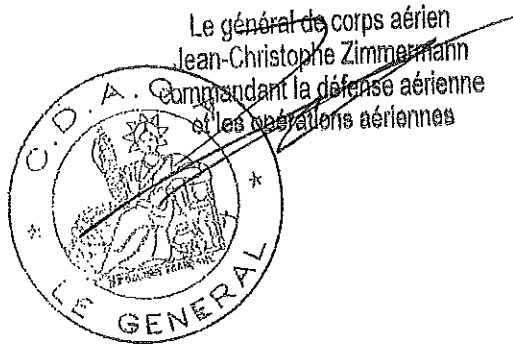


MINISTÈRE DES ARMÉES

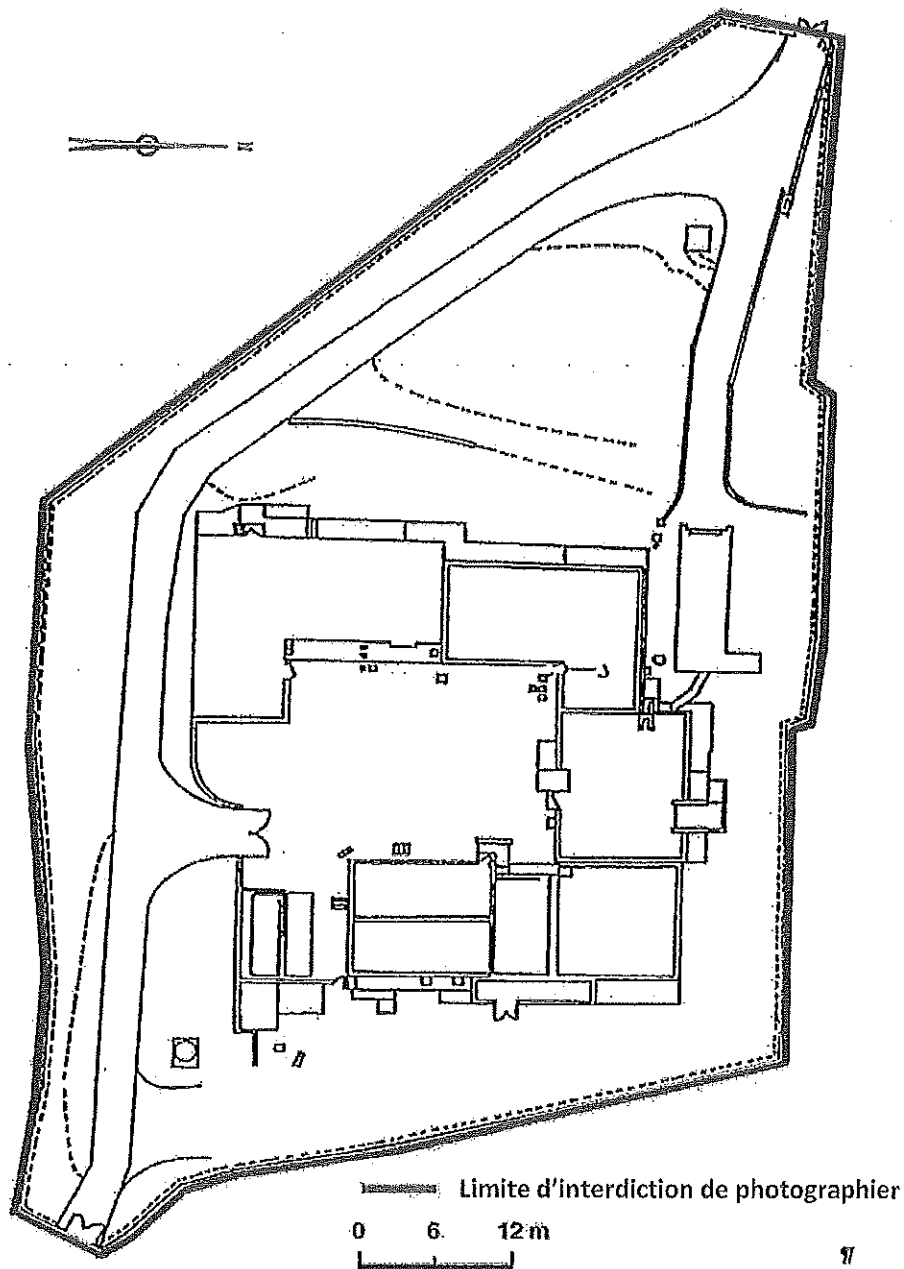
Article 3

Messieurs le préfet du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de Marseille, le commandant du groupement Sud de la gendarmerie de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *dinonest*, le *18 janvier 2019*.



ANNEXE
A l'arrêté du 18 janvier 2019



Dénomination et localisation de l'emprise :

EAR 00.945 La Sainte Baume

83640 Le PLAN d'AUPS / SAINTE BAUME

Opérateur d'importance vitale :

Monsieur le chef d'état-major de l'armée de l'air

CFA responsable de la sécurité-protection du site :

Monsieur le général commandant la BA 701 et l'Ecole de l'air



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral en date du **10 JAN. 2019**

déclarant cessibles les propriétés et parties de propriétés, situées sur le territoire de la commune de La Farlède, nécessaires à la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède, au bénéfice de la commune de La Farlède ;

oooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R132-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 / 27 / MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu dit « Grand Vallat » sur la commune de La Farlède ;

Vu la délibération du 24 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Farlède approuve le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat, sur le territoire de la commune de La Farlède ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat, sur le territoire de la commune de La Farlède ;

Vu la délibération du 14 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Farlède sollicite la mise à l'enquête publique du premier dossier d'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire « Phase 1 », du 2 octobre 2017 au 16 octobre 2017 inclus, préalable à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation du projet de réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède, au bénéfice de la commune de La Farlède ;

Vu le plan parcellaire des propriétés et parties de propriétés concernées dont l'acquisition est nécessaire à la constitution de la réserve foncière et la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune de La Farlède ;

Vu le registre d'enquête parcellaire « Phase 1 » ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie et inséré dans un journal publié dans le département, que le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à disposition du public en mairie, pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les pièces constatant que les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête en mairie ont été réalisées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé ;

Vu l'avis de M. Marc SOREL désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu la lettre du maire de La Farlède du 8 octobre 2018 prenant en compte l'avis émis par le commissaire enquêteur et sollicitant l'intervention de la cession ainsi que la saisine du juge de l'expropriation ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés cessibles, au bénéfice de la commune de La Farlède, les droits réels immobiliers, les propriétés ou parties de propriétés situées sur le territoire de la commune de La Farlède, désignées à l'état parcellaire ci-annexé et conformément au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés, dont la cession est nécessaire à la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Farlède, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses annexes seront consultables en mairie et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de Toulon.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés, par l'expropriant, aux propriétaires concernés, pour ce qui les concerne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Farlède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au juge de l'expropriation du département du Var près le tribunal de grande instance de Toulon,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Arrêté préfectoral n° 2539 du 21 JAN. 2019

Mission ingénierie de crise,
sécurité, transport
Bureau gestion de crise, transport

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de Toulon, La Farlède et de La Garde.

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 /A57 et des itinéraires associés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transport de bois ronds,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu la demande de la société ESCOTA en date du 18 décembre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 18 décembre 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), ainsi que celle des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de pose d'un portique de signalisation sur l'autoroute A57, entre l'échangeur n°6 « La Farlède » situé au PR 8.700 et le diffuseur de Pierre Ronde / nœud A57/A570 situé au PR 6.800, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1: En raison des travaux de pose d'un portique de signalisation sur l'autoroute A57, entre l'échangeur n°6 « La Farlède » (PR 8.700) et le diffuseur de Pierre Ronde / nœud A57/A570 (PR 6.800) de l'autoroute A57, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur cette section, dans le sens Le Cannet-des-Maures vers Toulon, la nuit du 31 janvier au 01 février 2019, ou la nuit du 7 au 8 février 2019 (semaine suivante, de réserve), de 21h00 à 06h00, comme suit :

- Sortie obligatoire à l'échangeur n°6 « La Farlède », dans le sens Le Cannet-des-Maures vers Toulon.
- Fermeture de l'entrée sur l'autoroute A57 au niveau de l'échangeur n°6 « La Farlède », en direction de Toulon,

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la date de fermeture sera reportée à une date ultérieure hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, le Conseil Départemental du Var « Pôle Territorial Provence Méditerranée – Tel : 04.83.95.17.05 », et la DDTM 83 seront informés 48 heures avant la fermeture effective.

Article 2 : Les signalisations temporaires sur l'autoroute A57 et sur le réseau routier départemental associé, ainsi que l'information des usagers répondant aux dispositions du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Article 3 : Itinéraires de déviation temporaire.

Les usagers circulant sur l'autoroute A57 en direction de Toulon ou de Hyères qui sortiront obligatoirement à l'échangeur n°6 « La Farlède », et ceux qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A57 en direction de Toulon ou de Hyères depuis l'échangeur n°6 « La Farlède », suivront la RD554 jusqu'au carrefour giratoire de La Garréjade, puis prendront la RD67 jusqu'à l'échangeur n°6 « La Bastide Verte » de l'autoroute A570, d'où ils pourront reprendre l'autoroute A57 en direction de Toulon.

La signalisation des itinéraires de déviation et de jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62, par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus, et aux intersections, au moins tous les 5 kms.

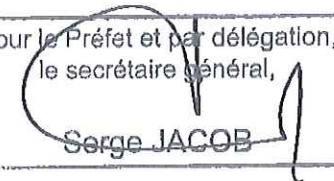
Les usagers de l'autoroute seront informés de cette réglementation temporaire et de la déviation mise en place, au moyen de panneaux d'information, par l'affichage de messages d'information sur Panneaux à Message Variable (PMV) sur l'autoroute, et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroute (107.7).

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
 - Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
 - Le Président du Conseil Départemental du Var,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Var,
 - Le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Var,
 - Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
 - Les Maires des communes de Toulon, La Farlède et La Garde,
 - Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **21 JAN, 2019**

Le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Ingénierie de Crise,
Sécurité, Transport
Bureau Gestion de Crise, Transport

Arrêté préfectoral n° 2543 du 24 JAN. 2019

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire de la commune de Toulon

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (DSCR) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transport de bois ronds,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 10 janvier 2019,

Vu l'avis de la ville de Toulon (Direction des déplacements / transports) en date du 10 janvier 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : Suite au défaut de fonctionnement consécutif à la destruction d'une cellule de protection des transformateurs Haute Tension dans l'Unité de Ventilation n°2, entraînant la fermeture du tunnel de Toulon, le 16 novembre 2018 pendant plus de cinq heures, la société ESCOTA a décidé de remplacer les quatre cellules de protection en place.

Afin de réaliser ces travaux qui nécessitent la coupure de l'alimentation électrique du tunnel de Toulon pendant dix heures successives, il convient de réglementer la circulation **entre le 28 janvier (semaine 05) et le 15 février 2019 (semaine 07)**, dans le tunnel de Toulon, sur l'autoroute A50 entre l'échangeur n°16 « Toulon le Port » au PR 68.900 et l'échangeur n°17 « Toulon Centre » au PR 72.500, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de nuit, de 20h00 à 06h00, du lundi soir au vendredi matin. Les dates de fermeture du tunnel de Toulon seront communiquées au minimum une semaine avant les fermetures effectives.

Ces fermetures interviendront pendant trois (3) nuits consécutives au cours des semaines n° 05, 06 ou 07, comme suit :

- Fermeture du tube Nord du tunnel de Toulon sur l'autoroute A50, de 20h00 à 06h00 dans le sens Toulon vers Marseille entre l'échangeur n°17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois) et l'échangeur n°16 « Toulon le Port » (Villevieille).
- Fermeture du tube Sud du tunnel de Toulon sur l'autoroute A50, de 20h00 à 06h00 dans le sens Marseille vers Toulon entre l'échangeur n°16 « Toulon le Port » (Villevieille) et l'échangeur n°17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois).

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, le département du Var (Pôle Provence Méditerranée – Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.09, la DDTM et la ville de Toulon seront informés 48h00 avant la fermeture effective.

Article 3 : Les itinéraires de déviations seront les suivants :

- Pour le sens Toulon vers Marseille (fermeture du tube Nord) :

Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 en direction de Marseille au niveau du tunnel de Toulon suivront l'avenue Alphonse Juin, l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue du Commandant Marchand, le Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie, le boulevard Louvois, l'avenue Amiral Collet, l'avenue Général Noguès et l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves pour rejoindre l'autoroute A50 par l'échangeur n°16 « Toulon le Port ».

• Pour le sens Marseille vers Toulon (fermeture du tube Sud) :

Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 en direction de Nice au niveau du tunnel de Toulon suivront l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, l'avenue Lieutenant Jean Pianelli, la rue Guillemard, l'avenue Général Magnan, l'avenue de la République, l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue Alphonse Juin, pour rejoindre l'autoroute A50 par l'échangeur n°17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois).

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures seront transmis hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDTM du Var,
- Conseil départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée),
- Mairie de Toulon,

Article 5 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8ème partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société ESCOTA.

Les usagers seront informés de cette réglementation temporaire et des déviations mises en place par l'affichage de messages d'information sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur l'autoroute et par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

L'interdistance entre tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57 sera ramenée à zéro kilomètre pendant toute la durée de ces travaux.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Les Maires des communes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et de Six-Fours,
- Le Directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 24 JAN. 2019

Le préfet du Var,
Pour le préfet du Var par délégation,
Le Secrétaire Général,
JACOUB